

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1223 créant un emploi d'agent intermédiaire du Trésor pour la perception des produits de l'Imprimerie administrative

n° 1223

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 décembre 1950

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le Gouverneur de La Côte française des Somalis et: dépendances, chevalier de la 'Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 130 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et, plus spécialement, l'article 145; • Sur la proposition du chef du service des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er.—Il est créé un emploi d'agent intermédiaire du Trésor, à Djibouti, pour la perception des produits de la régie de l'Imprimerie administrative. Art. 2.—L'encaissement des recettes de l'Imprimerie administrative est effectué au moyen des bulletins détachés de carnets à souches comportant la quantité et la valeur des travaux et des cessions consenties. Les carnets à souches sont cotés et paraphés par le chef du service des finances agissant par délégation de l'ordonnateur. Art. 3.—L'agent intermédiaire sera muni d'un quittancier à souches au moyen duquel ils ou écrira une quittance pour chaque entrée de fonds dans sa caisse. Ce quittancier sera coté et paraphé par le chef du service des finances, agissant par délégation de l'ordonnateur; il devra présenter à tout instant le montant des fonds encaissés; ils seront soumis au visa du Trésor à chaque versement

fait à la caisse du comptable supérieur. Art. 4.—L'agent intermédiaire devra effectuer ces versements tous les quinze jours, ou plus souvent si son encaissement passe, la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.). Art. 5.—Le chef du service des finances, le trésorier-payeur et le gérant de l'Imprimerie administrative ont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin

Le Gouverneur
N.

SADOUL